

Autorisation de sortie du territoire obligatoire pour les mineurs depuis le 15 janvier 2017

L'autorisation de sortie du territoire (AST) d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale est rétablie à partir du 15 janvier 2017. Cette autorisation s'applique à tous les voyages hors du territoire français, individuels ou collectifs (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques, etc.) de mineurs résidant habituellement en France et non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

- L'autorisation de sortie du territoire ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.
- Le formulaire Cerfa est le seul valable.
- En cas de fausse déclaration, le signataire de l'autorisation s'expose à des sanctions pénales.

Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.

<http://www.education.gouv.fr/cid111811/autorisation-de-sortie-du-territoire-obligatoire-pour-les-mineurs.html&xtmc=ast&xtnp=1&xtr=1>

Si l'enfant vit en France

Un enfant qui réside habituellement en France, qu'il soit Français ou étranger, doit être muni d'un titre d'identité ou de voyage, d'une autorisation de sortie de territoire et de la photocopie du titre d'identité de l'un de ses parents.

Les règles dépendent de la nationalité du parent signataire de l'AST.

Si le parent est français :

L'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni des documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport que votre enfant emmènera en Italie. La carte d'identité est gratuite, la demande est à effectuer en mairie. Le délai de délivrance est de 3 semaines minimum.
- Original du formulaire cerfa n°15646*01 signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- Photocopie de la carte d'identité ou passeport du parent signataire
Le titre doit être valide ou périmé depuis moins de 5 ans.
- Si le parent n'a pas l'autorité parentale : carte professionnelle, carte d'identité ou passeport de la personne titulaire de l'autorité parentale.
- Copie du livret de famille pour les parents séparés ou dont le nom patronymique n'est pas celui de l'enfant (pièce qui normalement n'a pas à être demandée à l'aéroport mais l'a été lors du dernier échange réalisé en 2018...)

Si le parent est étranger européen :

Si le parent qui établit l'Autorisation de Sortie de Territoire est [européen](#), l'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni des documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination (à vérifier en consultant [les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](#))
- Original du formulaire cerfa n°15646*01 d'autorisation de sortie de territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire : carte d'identité, passeport ou titre de séjour
- Tout document officiel attestant que vous êtes le parent si le nom patronymique du signataire est différent de celui de l'enfant.

Si le parent est étranger hors Europe :

Si le parent qui établit l'AST est étranger, l'enfant qui voyage sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni des documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination (à vérifier en consultant [les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](#))
- Original du formulaire cerfa n°15646*01 d'autorisation de sortie de territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire : carte d'identité, passeport, titre de séjour valide ou titre d'identité et de voyage pour réfugié ou apatride
- Tout document officiel attestant que vous êtes le parent si le nom patronymique du signataire est différent de celui de l'enfant.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>

